

adopté

SÉNAT

le 25 octobre 1966.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

relatif aux sociétés civiles professionnelles.

Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1^{re} lecture : 1581, 1834, 1837 et
In-8° 473.

2^e lecture : 1993, 2046 et In-8°
564.

Sénat : 1^{re} lecture : 147, 247 et In-8° 96 (1965-1966).

2^e lecture : 1 et 13 (1966-1967).

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier.

..... Conforme

.....

Art. 3.

..... Suppression conforme

.....

Art. 5 bis.

..... Conforme

CHAPITRE II

Constitution de la société.

.....

Art. 9.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés. Celles qui représentent des apports en nature doivent être libérées intégralement dès la constitution de la société.

La répartition des parts sociales est mentionnée dans les statuts. Elle tient compte des apports en numéraire et, selon l'évaluation qui en est faite, des apports en nature et notamment des apports de droits incorporels. Les apports en industrie peuvent donner lieu à l'attribution de parts d'intérêt, mais ne concourent pas à la formation du capital social.

CHAPITRE III

Fonctionnement de la société.

.....

Art. 15.

Tous les associés sont gérants, sauf stipulation contraire des statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants parmi les associés ou en prévoir la désignation par un acte ultérieur.

Les conditions de nomination et de révocation des gérants, leurs pouvoirs et la durée de leur mandat sont déterminés par les statuts. Les pou-

voirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

.....

Art. 17.

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés.

Chaque associé dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient, sauf dispositions particulières du règlement d'administration publique propre à chaque profession.

Le règlement d'administration publique particulier à chaque profession détermine le mode de consultation des associés, les règles de quorum et de majorité exigées pour la validité de leurs décisions et les conditions dans lesquelles ils sont informés de l'état des affaires sociales.

.....

Art. 19.

..... Conforme

.....

Art. 21 *ter*.

..... Conforme

.....

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

.....

Art. 23.

..... Conforme

.....

Art. 25.

..... Conforme

.....

Art. 26.

..... Suppression conforme

.....

Art. 31.

..... Conforme

.....

Art. 33.

. Conforme
.

Art. 34.

. Conforme

CHAPITRE V

Sociétés civiles de moyens.

Art. 35.

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les personnes physiques exerçant des professions libérales et notamment les officiers publics et ministériels, peuvent constituer entre elles des sociétés civiles ayant pour objet exclusif de faciliter à chacun de leurs membres l'exercice de son activité.

A cet effet, les associés mettent en commun les moyens utiles à l'exercice de leurs professions, sans que la société puisse elle-même exercer celles-ci.

.

CHAPITRE VI

Disposition commune.

Art. 37.

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
25 octobre 1966.

Le Président,
Signé : Gaston MONNERVILLE.